



MARCHE PUBLIC DE SERVICES N°SGN-2024-0004

Agence Française de Développement

5 Rue Roland BARTHES

75012 PARIS

Assisté de l'AMO - Cabinet Axys Odyssey

SGN-2024-0004

OBJET : Solution de paiement des prestations de voyages par carte logée

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Préambule	4
1.1 Présentation de l'AFD	4
1.2 Définitions	5
2. Objet du marché – Dispositions générales	6
2.1 Objet du marché	6
2.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande	6
2.3 Durée de l'accord-cadre	7
2.4 Sous-traitance	7
2.5 Modification de l'accord-cadre – Clause de réexamen	8
2.6 Dérogations au principe d'exclusivité pour l'exécution de l'accord-cadre.....	8
2.7 Sous-traitance	8
2.8 Modalités d'évaluation de la qualité de l'accord-cadre.....	9
2.9 Clause de progrès RSE.....	9
3. Pièces constitutives du marché	9
4. Conditions d'exécution des prestations	10
5. Prix – Variation du prix	11
5.1 Contenu des prix	11
5.2 Variation du prix	11
6. Retenue de garantie.....	11
7. Avance	11
8. Règlement des comptes au titulaire.....	11
8.1 Modalités de règlement du prix	11
8.2 Délais de paiement et mode de paiement	12
8.3 TVA.....	12
8.4 Intérêts moratoires	12
9. Modalités d'exécution du marché	13
9.1 Modification du marché	13
10. Pénalités	13
10.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations.....	13
10.2 Pénalités pour indisponibilité.....	14
10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	14

11. SUIVI D'EXECUTION DU CONTRAT.....	15
11.1 Constitution du comité de suivi.....	15
12. Clauses complémentaires.....	16
12.1 Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
12.2 Déclaration et obligations du prestataire	16
12.3 Obligations de l'AFD	22
12.4 Divers	22
13. Assurances	23
14. Différends	23
15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	23
16. Audit.....	23
17. Gestion de fin de contrat.....	25
18. Résiliation du marché.....	25
18.1 Résiliation pour faute	25
18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	25
19. Dérogations aux documents généraux.....	25

1. Préambule

1.1 Présentation de l'AFD

L'Agence Française de Développement est un Etablissement Public Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire, en tant que société de financement.

Elle est chargée, dans le cadre du dispositif d'aide au développement, de financer, par des prêts à longs termes et/ou des subventions, le développement économique et social de près de 150 pays et des Collectivités d'Outre-mer.

Elle s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site : www.afd.fr

Dans le cadre de l'accord-cadre, l'AFD et ses filiales confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de l'accord-cadre. Le présent CCAP a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Prestataire sera amené à fournir ces prestations à l'AFD.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

PROPARCO, filiale de l'Agence Française de Développement, est une société de financement dont l'objet est de favoriser le développement du secteur privé dans le cadre de la coopération française.

La mission de PROPARCO est de favoriser, dans les pays émergents et dans les pays en voie de développement, les investissements privés en faveur de la croissance et du développement durable. PROPARCO propose une palette complète d'instruments financiers permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs privés dans les pays dans lesquels elle intervient (prêts, fonds propres, garanties et ingénierie financière).

Des informations complémentaires sur PROPARCO sont accessibles sur le lien suivant : www.proparco.fr

PROPARCO s'est vue confier par FISEA, filiale de l'AFD, au titre d'un contrat de prestations de service des missions d'assistance dans la gestion financière quotidienne de FISEA et dans la production des documents suivants : comptes annuels audités valorisations IFRS trimestrielles, comptes et valorisations semestrielles non audités et prévisions financières actualisées de FISEA.

Agence interministérielle de la coopération technique internationale française, **Expertise France** devient une filiale du Groupe AFD, en janvier 2022. Créée par la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), son statut a été modifié par la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 pour permettre son intégration dans le Groupe AFD. Elle prend désormais la forme d'une société par actions simplifiée dont le capital est détenu à 100% par l'AFD et dont les comptes sont consolidés au niveau du Groupe.

Son métier est de concevoir et mettre en œuvre des projets qui renforcent durablement les politiques publiques dans les pays en développement et émergents. Gouvernance, sécurité, climat, santé, éducation, etc. Elle intervient sur des domaines clés du développement durable et contribue, en complémentarité avec les actions de l'AFD, aux objectifs de solidarité internationale et à la politique de développement de la France

Elle exerce une mission de service public reconnue dans la loi et dans ces statuts. L'Etat conserve par ailleurs un rôle de pilotage stratégique, comme en témoigne la composition de son conseil d'administration et continue de lui fixer orientations et objectifs à travers un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Expertise France intervient dans une centaine de pays dans le cadre de plus de 500 projets, avec un volume d'activité de près de 322 millions d'euros en 2021. Si le continent africain constitue une priorité pour l'agence et concentre plus de la moitié de son activité, celle-ci intervient également au Proche et au Moyen-Orient, en Europe continentale, en Asie et dans les Amériques. Au total, l'agence mobilise près de 1000 personnes (toutes modalités contractuelles confondues) dans 90 pays et dispose de bureaux projets dans près de 40 pays. Cette présence sur le terrain favorise une mise en œuvre agile, l'appropriation par les partenaires et l'alignement sur les besoins et réalités locales.

1.2 Définitions

Actes de Corruption :

Désigne les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

Acte de Fraude :

Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Données à caractère personnel:

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Entente :

Désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays au sens notamment de l'article 420-1 du Code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Informations Confidentielles :

Désigne :

- Toutes informations, correspondances (écrites, électroniques, orales), données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'AFD au Prestataire dans le cadre du Contrat ;
- Le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'AFD pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- La Prestation (y compris les rapports, travaux, études, réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Personnel :

Désigne le personnel du Prestataire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation

Prestation :

Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu du Contrat

Prestations de Services Essentielles Externalisées :

L'arrêté du 3 novembre 2014 (articles 10q, 231 et suivants et 253) et le Code Monétaire et Financier définit, les prestations de service essentielles externalisées comme suit :

- Les opérations de banque, l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les services d'investissement, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
- Les opérations connexes ;
- Les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés ci-avant ;
- Toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

2. Objet du marché – Dispositions générales

2.1 Objet du marché

La consultation a pour objet : la mise en place de cartes logées pour tous les flux de paiements et la garantie de paiement des déplacements professionnels dans le cadre de la mobilité du Groupe AFD.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

Lieu(x) d'exécution : France et étranger

2.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations sur bon de commande doivent être exécutées conformément aux prescriptions techniques et financières contenues dans le CCTP et les grilles de prix, ainsi que dans le cadre de réponse technique remis par le Titulaire dans son offre finale.

Pour le présent accord-cadre, il est dérogé à l'article 3.7 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre du Marché, les commandes de prestations via l'outil du Titulaire et via les services offline du Titulaire ne sont pas matérialisées par l'émission d'un bon de commande au format papier.
- (1) En online et semi-online, c'est la validation dans l'outil, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de réservation d'une prestation (trajet, hébergement, etc) qui vaut « bon de commande » au sens du Code de la commande publique (ci-après « Code CP ») et du CCAG-FCS.
- (2) En pur offline, c'est l'émission d'un billet validé par le pouvoir adjudicateur, d'un numéro de dossier, d'un voucher ou tout équivalent à une confirmation de réservation d'une prestation, qui vaut « bon de commande » au sens du Code CP et du CCAG-FCS.
- (3) Les commandes des autres prestations prévues dans les grilles de prix qui n'entrent pas dans les deux cas de figure précédents (1 et 2), sont notifiées au Titulaire par écrit par e-mail ou par courrier ce qui fait office de bon de commande du pouvoir adjudicateur.

La réception d'un bon de commande, dans les conditions définies ci-dessus, par le Titulaire vaut date de notification et ordre d'exécution de la commande. Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés et doit respecter les délais imposés.

En cas de non-respect des délais et/ou des prescriptions techniques et tarifaires, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application des pénalités correspondantes et pourrait résilier le Marché pour faute du Titulaire (dans les conditions des SLA) ou décider d'une exécution par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas de cotraitance, les "bons de commande" sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

2.3 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

En ce qui concerne le délai d'exécution, il commence à partir du démarrage du contrat Voyageur.

L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord cadre dès lors qu'il a été notifié avant le terme de l'accord cadre et que cette durée ne méconnaît pas l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

2.4 Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter une partie de la Prestation sous sa seule responsabilité, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de l'AFD dans les conditions suivantes :

- Notification à l'AFD par le Prestataire de son intention de sous-traiter une partie de la Prestation faisant l'objet du Contrat, en indiquant les références du ou des sous-traitants envisagés, une description précise de la partie de la Prestation sous-traitée, son montant, et les conditions de paiement prévues ;
- L'AFD disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour signifier au Prestataire par écrit, son acceptation ou son refus ;
- En cas d'acceptation, le Prestataire communiquera dès que possible à l'AFD copie du ou des

contrats de sous-traitance correspondants.

2.5 Modification de l'accord-cadre – Clause de réexamen

L'accord-cadre pourra être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique et à l'article 25 du CCAG FCS. Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pendant la durée du Contrat, à l'initiative du Titulaire ou de l'acheteur, des modifications peuvent être apportées pour répondre à une évolution réglementaire ou normative, d'ordre technique ou technologique ou pour prendre en compte l'évolution des conditions d'exécution des prestations.

Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché. L

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire peuvent prévoir de négocier une modification du contrat relative aux conditions d'exécution des prestations.

- En cas d'une augmentation ou d'une diminution significative du volume prévisionnel de prestations objet du contrat ;
- Ou/et en cas de circonstance que le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.
- En cas d'ajout d'entités du Groupe AFD (réseau et/ou agences locales)

Si les parties s'accordent sur la modification du contrat il est nécessaire alors de matérialiser l'évolution par un avenant.

Le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifié(e)/ajouté(e) et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge. Toutefois, l'augmentation du montant maximum d'engagement ne peut excéder 20% du montant maximum initial.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne s'entendent pas sur la modification du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité du Titulaire.

2.6 Dérogations au principe d'exclusivité pour l'exécution de l'accord-cadre

Les périmètres des Agences du réseau pour AFD et PROPARCO sont couverts par d'autres contrats. Le présent accord-cadre pourra à terme concerner également ces établissements, néanmoins le titulaire ne bénéficie pas du principe d'exclusivité sur ces périmètres.

2.7 Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter une partie de la Prestation sous sa seule responsabilité, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de l'AFD dans les conditions suivantes :

- Notification à l'AFD par le Prestataire de son intention de sous-traiter une partie de la Prestation

faisant l'objet du Contrat, en indiquant les références du ou des sous-traitants envisagés, une description précise de la partie de la Prestation sous-traitée, son montant, et les conditions de paiement prévues ;

- L'AFD disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour signifier au Prestataire par écrit, son acceptation ou son refus ;
- En cas d'acceptation, le Prestataire communiquera dès que possible à l'AFD copie du ou des contrats de sous-traitance correspondants.

2.8 Modalités d'évaluation de la qualité de l'accord-cadre

Obligation de résultat :

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Il est rappelé ici le résultat attendu : envoi du relevé à la fréquence convenue avec les transactions réconciliées, envoi des flux de facturation dans Central Reconciliation, mise à disposition des relevés sur la plateforme de facturation, traitement des litiges dans les délais demandés par l'AFD, ainsi que le suivi de compte.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimum, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs.

Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

2.9 Clause de progrès RSE

Conformément à son mémoire technique, le Titulaire envoie annuellement au pouvoir Adjudicateur pour le Comité de Suivi :

- 2 à 3 indicateurs de suivi d'égalité hommes femmes propres à la prestation.
- Les émissions carbone par scope (1, 2 et 3) de la prestation.

Pour les titulaires soumis à l'application de l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES (Bilan d'émissions de gaz à effet de serre) et ceux qui ont déclaré dans leur mémoire technique avoir établi un bilan carbone : Le titulaire devra communiquer à la signature du marché son dernier BEGES. Le titulaire fournira ensuite les BEGES réalisés au cours du marché, à date d'anniversaire du contrat.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version

résultant des dernières modifications éventuelles.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Cadre de réponse technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le Prestataire devra apporter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Prestataire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Le Prestataire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Le Prestataire devra communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations.

Le Prestataire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour l'AFD au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'AFD sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Prestataire supportera la charge de tous les frais y associés.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant

notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Prestataire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que le Personnel soit apte à accomplir sa mission tant en France que dans le pays du déroulement de la mission. Il devra notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du Personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la réglementation locale. Le Prestataire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister le Personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont le Personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

- Sûreté

5. Prix – Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la mise en place de la carte logée aux assurances et garanties pendant l'exécution de la prestation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes.

6. Retenue de garantie

Sans objet

7. Avance

Sans objet

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : le montant du présent accord-cadre sera facturé selon l'échéancier suivant :

Base mensuelle pour Expertise France,

A la décade pour AFD/Proparco

8.1.1 Demandes de paiement

Pour l'AFD, Proparco et Expertise France la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références de l'accord-cadre ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des relevés de facturation

Les relevés de facturation sont transmis par voie électronique et mis à disposition via une plateforme dédiée. En parallèle, pour AFD et Proparco, les données de facturation sont transmises automatiquement dans le module Central Reconciliation de Concur.

Pour Expertise France, ils sont à envoyer à une fréquence mensuelle, le 1^{er} jour du mois (date de cutover : dernier jour du mois M-1) aux formats électroniques suivants : excel, PDF et txt.

8.2 Délais de paiement et mode de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

Pour AFD et PROPARCO le mode de paiement est le virement bancaire. Pour Expertise France le mode de paiement est le prélèvement.

8.3 TVA

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

8.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du

lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9. Modalités d'exécution du marché

9.1 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

10. Pénalités

10.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'annexe SLA dans le CRT et sans plafonnement (par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAFCs) :

Critère	Liste des critères	Pénalités
Emission du relevé	Tous les relevés de facturation sont émis aux dates convenues conjointement: - A la décade pour l'AFD/Proparco - Mensuellement pour Expertise France	150 € HT par jour de retard au-delà de 48h après la date d'émission prévue conjointement
Gestion des litiges	Résolution de l'anomalie dans les 10 jours calendaires suivant la détection de l'anomalie	250 € HT par jour de retard au-delà des 10 jours ouvrés
Gestion du compte	Mise à disposition des comptes-rendus dans les 2 jours ouvrés suivant les comités de suivi technique et revues de compte	50€ HT par jour de retard au-delà de 5 jours ouvrés de retard
Gestion du compte	Organisation de 2 revues de compte par an par entité	50€ HT par jour de retard au-delà de 5 jours ouvrés de retard par rapport aux dates fixées en début d'année
Gestion du compte	Mise à disposition des supports dans les 3 jours avant la date de réunion Mise à disposition de l'ordre du jour par le titulaire au service gestionnaire du marché pour validation 10 jours ouvrés avant la date de la réunion.	50€ HT par jour de retard au-delà de 5 jours ouvrés de retard
Plateforme de facturation	Indisponibilité de la plateforme de facturation : - Maximum 2 évènements dans l'année - Durée d'indisponibilité maximum de 48H	300 € HT par jour de retard au-delà des premières 24H
Plan de Progrès RSE	Mise à disposition des KPI cf. 2.9 Clause de Progrès RSE	50 € HT par jour de retard au-delà des 10 jours ouvrés

10.2 Pénalités pour indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le prestataire, tels que définis au CCTP, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € sera opérée.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois ; cette attestation devra porter la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui devra faire apparaître l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés] ou [une copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers] ou [un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises];
- une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie conformement à la réglementation française[2].

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'AFD se réserve la possibilité d'infliger une pénalité au Prestataire qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3

Si l'AFD est informé par écrit que le Prestataire ou un subdélégataire est en irrégularité au regard des formalités exigées, elle mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec AR de faire cesser cette situation sans délai.

Le Prestataire mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de régularisation, l'AFD pourra rompre le Contrat sans indemnité, aux frais et risques du Prestataire.

[1] Pour les entreprises en cours d'inscription ou lorsque le Prestataire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre des commerces et des sociétés ou au répertoire des métiers.

[2] A insérer si le Prestataire emploie des salariés pour une durée supérieure à un mois

11. SUIVI D'EXECUTION DU CONTRAT

11.1 Constitution du comité de suivi

Sont membres de plein droit du Comité de suivi du marché :

Pour le pouvoir adjudicateur :

- Les référents marché de chaque membre du groupement de commande ;
- Toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Pour le Titulaire :

- Le responsable du suivi opérationnel du marché ;
- Toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour.

11.1.1 Comité de suivi technique et commercial

Un comité de suivi technique et commercial, dissocié entre l'AFD/Proparco et Expertise France se tient 1 fois par mois pendant les 3 premiers mois du marché, puis une fois par trimestre ensuite, selon les dates convenues avec le Groupe AFD.

Il réunit :

- Le responsable de compte désigné par le titulaire ;
- Le responsable de compte de l'agence de voyages du Groupe AFD ;
- Les responsables comptables concernés et désignés par le Groupe AFD ;
- Le service gestionnaire du marché au Groupe AFD.

Ce comité a notamment pour objectifs :

- Le contrôle de la qualité des prestations ;
- Le suivi administratif (reporting, suivi des indicateurs, informations générales, etc. ;
- Les actions correctives ou suggestions à déployer pour optimiser la prestation ;
- Le suivi des litiges

Les supports de réunion sont adressés au service gestionnaire du marché 3 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé et transmis pour validation dans les 2 jours ouvrés au service gestionnaire du marché au Groupe AFD.

11.1.2 Revue de compte

2 revues de compte par an doivent être organisées dans les locaux de l'AFD : une pour l'AFD/Proparco, une pour Expertise France. Les dates sont déterminées lors de la réunion de lancement du marché, puis au début de chaque année civile. Elles se déroulent sur la base de rapports d'exécution, comportant notamment les résultats financiers ainsi que les axes de progrès du marché.

Chaque revue de compte annuelle réunit :

- Le responsable de compte désigné par le Titulaire ;

- Le service gestionnaire du marché au Groupe AFD et éventuellement la direction des achats

L'ordre du jour est proposé par le titulaire au service gestionnaire du marché pour validation 10 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les supports de réunion sont adressés par le titulaire au service gestionnaire du marché 3 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé et transmis par le titulaire pour validation dans les 2 jours ouvrés au service gestionnaire du marché au Groupe AFD.

Pour la prestation du marché :

A sa demande le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur au plus tard trois (3) jours en amont du Comité de suivi, un reporting présentant à minima les éléments suivants (non exhaustives) :

- le bilan carbone lié à la prestation du marché
- les indicateurs relatifs à l'égalité homme femme ? (cf. 2.9 CLAUSE DE PROGRES RSE)

Pour le bilan carbone de la société :

Pour les titulaires soumis à l'application de l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES (Bilan d'émissions de gaz à effet de serre) et ceux qui ont déclaré dans leur mémoire technique avoir établi un bilan carbone : son dernier BEGES ou bilan carbone.

12. Clauses complémentaires

12.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

12.2 Déclaration et obligations du prestataire

12.2.1 Déclaration du prestataire

Les autorisations nécessaires au titre du Contrat et les assurances relatives à la Prestation seront à la charge du Prestataire. Le Prestataire déclare qu'il souscrira et maintiendra, et fera en sorte que son Personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Prestation. Le Prestataire fournira à l'AFD, sur demande de cette dernière, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Prestataire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité du Contrat et à l'exécution des obligations en découlant ;
- que le Personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

12.2.2 Obligation de confidentialité

Le Prestataire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Prestataire et son personnel s'engagent par conséquent :

- à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'AFD,
- à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat, à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'AFD.
- à signaler immédiatement à l'AFD tout risque de conflit d'intérêt, et à cesser sans délai les activités visées par le potentiel conflit d'intérêt, jusqu'à décision du pouvoir adjudicateur.

12.2.3 Pouvoirs du prestataire

Le Prestataire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de l'AFD ou pour engager cette dernière, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par l'AFD au cas par cas. L'AFD reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Prestataire à l'issue de la Prestation.

12.2.4 Clause d'intégrité

Le Prestataire déclare et s'engage à :

- n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption et/ou à un Acte de Fraude.

12.2.5 Données à caractère personnel

Pour les besoins de la prestation, le Prestataire sera amené à traiter des données à caractère personnel, définies comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement (ci-après « les Données »).

Le traitement de ces Données, mis en œuvre pour les besoins de la prestation, est effectué selon les procédures et modes opératoires internes défini par le seul Prestataire et sous sa seule responsabilité. Il agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement général sur la protection des données (« RGPD »). Toute responsabilité du Groupe AFD eu égard aux traitements des Données mis en œuvre par le Prestataire est expressément exclue.

Le Prestataire s'engage à traiter les Données conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et les normes professionnelles auxquelles il est soumis.

Le Prestataire déclare avoir mis en place une gouvernance et des règles internes à même de garantir le respect de ladite réglementation

Il s'engage en particulier à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du traitement qu'il met en œuvre et à la nature des Données.

Transfert d'informations entre du Groupe AFD et le Prestataire

Il est possible que, dans le cadre de la prestation, le Prestataire transmette au Groupe AFD des données à caractère personnel, le Groupe AFD intervenant en qualité de destinataire au sens du RGPD. Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct, en ce compris concernant les données personnelles transmises.

Le Groupe AFD s'engage à traiter les données reçues conformément au RGPD et à mettre en particulier en place une gouvernance et des règles internes à même de garantir le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les Parties s'informeront mutuellement des demandes d'exercice de droits émanant de personnes concernées par les données partagées ainsi que de toute éventuelle violation de données impactant lesdites données.

Les notifications en application de la présente clause se feront aux adresses suivantes :

Pour le Groupe AFD : Informatique.libertes@afd.fr

Le Prestataire attributaire du présent marché s'engage à transmettre le nom et l'adresse mail de contact dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'attribution du marché.

Toute modification eu égard à la désignation du point de contact d'une des Parties sera notifiée sous huitaine à l'autre Partie par LRAR.

Gestion des fournisseurs de l'AFD

Dans le cadre du présent contrat, l'AFD peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel relatives aux personnels du Prestataire impliquées dans la prestation.

Le traitement mis en place a pour finalité le suivi de l'exécution du contrat et des fournisseurs de l'AFD, dans le cadre d'une démarche de qualité et d'optimisation des achats. Il a pour fondement juridique l'intérêt légitime de l'AFD à organiser, rationaliser et suivre ses achats. Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 (ci-après RGPD), l'AFD est Responsable du traitement.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat civil, Identité, Données d'identification

Les données à caractère personnel associées au suivi de l'exécution des marchés sont conservées pendant 10 années après la fin d'exécution de la mission, en application des articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique. Ces données ne seront accessibles qu'aux collaborateurs de l'AFD qui ont vocation à y avoir accès dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Toute personne concernée par ledit traitement de données peut, dans les conditions définies par la réglementation applicable, accéder aux données la concernant ou demander leur effacement. Elle dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement mis en œuvre, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données (DPO), par voie électronique à informatique.libertes@afd.fr ou par voie postale à l'adresse Délégué à la Protection des données personnelles du groupe AFD, 5 rue Roland Barthes, 75012 - Paris. La demande devra être signée par l'intéressé et accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Si une personne concernée considère, après avoir contacté le DPO et obtenu sa réponse, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Le prestataire s'engage à informer ses salariés ou toute autre personne sous sa direction et dont les données sont susceptibles d'être traitées par l'AFD de la présente mention d'information.

Sous-traitance

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter auprès de sociétés tierces tout ou partie des Prestations impliquant la participation à la mise en œuvre du traitement des Données, sauf à ce qu'il ait obtenu l'accord préalable et écrit de l'AFD. Si l'AFD accepte la sous-traitance proposée, le Prestataire s'engage à conclure avec son sous-traitant identifié un contrat comportant les mêmes obligations quant à la protection des Données que celles convenues présentement.

Le Prestataire justifiera, à première demande de l'AFD, des engagements contractuels de tout tiers prestataire participant au traitement des Données, si nécessaire en communiquant les documents contractuels s'y rapportant.

Sécurité, confidentialité et audit

Le Prestataire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Prestataire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques de l'AFD et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte. Le Prestataire devra indiquer immédiatement à l'AFD si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Le Prestataire devra signaler immédiatement à l'AFD toutes mesures de contrôle ou demande d'accès effectuées par des autorités dûment habilitées à cet effet à l'instar des services de la CNIL ou de la police judiciaire.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme du Contrat dès lors que le Prestataire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Prestataire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, l'AFD doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Prestataire. L'AFD est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à :

- solliciter toute information utile auprès du Prestataire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Prestataire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

L'AFD pourra diligenter une fois par an une mission de contrôle sur place, dans les locaux du Prestataire, aux heures habituelles de bureau, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise du Prestataire. Outre cette mission de contrôle annuelle, l'AFD pourra diligenter toute mission de contrôle ad hoc en cas de faille de sécurité chez le Prestataire affectant la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des Données, intervenue de manière volontaire ou accidentelle, notamment toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des Données (ci-après « Violation des Données »).

L'AFD doit respecter les processus opérationnels du Prestataire et prévenir 72 heures avant toute visite en précisant le périmètre du contrôle, sauf contrôle ad hoc consécutif à une Violation des Données.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assister la personne mandatée par l'AFD lors des contrôles et à lui permettre l'accès aux locaux ainsi qu'aux équipements pertinents. Le Prestataire s'engage à fournir sur demande de l'AFD les informations requises aux fins de permettre un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'AFD sur les conditions de mise en œuvre du traitement des Données et lui remettre toute documentation s'y rapportant.

Notification des Violations de Données par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à informer l'AFD sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance

de toute Violation des Données. Le Prestataire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires à l'AFD (ou toute personne expressément désignée par celle-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec l'AFD, le Prestataire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données à l'AFD par le Prestataire et leur gestion font partie intégrante des Prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait à l'AFD en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services de la CNIL, le Prestataire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avèrerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par l'AFD (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

Pouvoir d'instruction de l'AFD

L'AFD dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par l'AFD doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Prestataire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire devra informer l'AFD sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

A la fin de sa mission, le Prestataire devra, au choix de l'AFD, soit remettre à l'AFD les Données en sa possession soit les effacer immédiatement et intégralement, sous réserve de l'application de dispositions légales faisant obstacle à la suppression intégrale des Données. Il en est de même pour les copies aux fins de sauvegardes automatiques.

La suppression sera, le cas échéant, consignée dans un procès-verbal avec indication de la date. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au à l'AFD.

Droits des personnes concernées

Toute demande d'information auprès du Prestataire émise par une personne concernée par le traitement des Données, au sens de l'article 4 du RGPD sera immédiatement transmise au Correspondant Informatique et Libertés de l'AFD ou toute autre personne expressément désignée par l'AFD. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Prestataire devra apporter à l'AFD toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

Formalités

Le Prestataire devra collaborer avec l'AFD et lui fournir toutes informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir et actualiser la liste des traitements automatisés prévue par l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 ou, plus largement, procéder à toutes formalités nécessaires préalables à la mise en œuvre du traitement, en ce compris les analyses d'impact, demandes d'autorisation ou consultation préalable de la CNIL.

Preuve de la conformité du traitement

Le Prestataire s'engage à conserver et à tenir à disposition de l'AFD toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de l'AFD a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques de l'AFD.

Le Prestataire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin du Contrat, jusqu'au terme du délai de prescription applicable pendant lequel la responsabilité de l'AFD est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Prestataire. Le Prestataire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant à l'AFD dès la fin du Contrat ladite documentation.

Gestion des fournisseurs de l'AFD

Dans le cadre de la gestion administrative de ses fournisseurs, l'AFD met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de concerner le personnel du Prestataire, lequel dispose dès lors, en application de la loi Informatique et Libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ces droits s'exercent directement auprès du Correspondant Informatique et Libertés du groupe AFD, notamment par courriel à l'adresse suivante : informatique.libertes@afd.fr.

12.3 Obligations de l'AFD

Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'AFD veillera à :

- mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'elle détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation ;
- faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'AFD concernées par la Prestation.

12.4 Divers

Le Prestataire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent marché sauf accord exprès et préalable de l'AFD.

Toutes notifications, rapports et autre communications relatifs au Contrat seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant du Contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

13. Assurances

En cours d'exécution, le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

14. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

16. Audit

L'AFD se réserve pour elle-même, ou pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13

du code monétaire et financier pour les Prestations devant s'exécuter à l'étranger ou dans le cadre de la coopération de l'ACPR avec ces autorités étrangères) ou encore pour toute autre autorité de régulation ou de contrôle, toute autorité de protection des données ou toute autorité d'archives publiques ainsi que pour les personnes désignées par elles le droit de procéder à tout audit du Fournisseur. Cet audit pourrait :

- Viser à vérifier le respect, par lui, de ses obligations contractuelles, des conditions d'exécution des prestations et/ou de la performance du titulaire, ainsi que des exigences réglementaires applicables ;
- Porter sur les données à caractère personnel dont les modalités sont précisées à l'article Données à caractère personnel du présent marché ;
- Permettre l'exercice des pouvoirs de surveillance et de résolution de l'ACPR, tels que prévus à l'article 63, paragraphe 1, point a), de la Directive 2014/59/UE et à l'article 65, paragraphe 3, de la Directive 2013/36/UE.

L'AFD se réserve pour elle-même et pour l'ACPR, ainsi que pour toute personne éventuellement désignée par celles-ci, le droit inconditionnel d'inspecter et d'auditer la manière dont le prestataire s'acquitte des exigences contractuelles et réglementaires applicables. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur, l'ACPR et les tiers mandatés par eux auront un accès complet à tous les locaux professionnels pertinents (sièges sociaux, centres opérationnels etc.), à l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinents utilisés pour assurer la prestation, notamment aux informations financières connexes, ainsi qu'aux membres du personnel et aux auditeurs externes du prestataire de services auxquels des explications écrites ou orales pourront être demandées et ce, à titre gracieux.

Aussi, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des audits dits individuels et d'effectuer des tests d'intrusion chez le prestataire afin d'évaluer l'efficacité des mesures et des processus mis en œuvre en matière de cyber-sécurité et de sécurité des TIC internes.

En cas de sous-traitance, dûment autorisée par le pouvoir adjudicateur, le prestataire veille à ce que le sous-traitant accorde à l'AFD et à l'ACPR les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux accordés par le prestataire.

Cet audit pourra être réalisé à tout moment au choix du pouvoir adjudicateur y compris une fois le contrat terminé, dans la limite d'une durée cinq (5) ans.

Le Titulaire est avisé par le pouvoir adjudicateur, l'ACPR ou les tiers agissant en leur nom du contrôle par écrit un mois avant le déclenchement de l'audit, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. A ce titre, le pouvoir adjudicateur peut désigner un expert indépendant, non concurrent du Titulaire, et qui doit signer un engagement de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant ainsi qu'avec l'ACPR et à leur faciliter leur audit en leur procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de leurs demandes afférentes à cet audit, dans les limites autorisées du contrôle listées en début du présent article. Dans le cas où leurs demandes excèderaient ces limites contractuelles de l'audit autorisé, le Titulaire alertera le pouvoir adjudicateur. Les deux parties rechercheront le meilleur moyen de parvenir au contrôle ci-dessus dans les limites contractuelles autorisées.

Pendant toute la durée du Contrat et pendant la durée de la prescription fiscale après sa cessation, le Titulaire s'engage à tenir à la disposition du pouvoir adjudicateur et de ses contrôleurs mandatés,

tous documents comptables et autres pièces se rapportant aux prestations objets du contrat.

Le Titulaire s'engage à maintenir des archives complètes et précises sur les factures et toute la documentation associée liée à l'établissement de ces factures.

Ces archives comprennent notamment (liste non limitative) :

- Les documents physiques (papier, CD...),
- Les documents électroniques (e-mails et informations stockées dans les bases de données électroniques)

Dans l'hypothèse où le Client exigerait la production de documents en la possession exclusive et démontrée du Fournisseur, les audits seront alors conduits dans les locaux du Fournisseur et devront se conformer aux heures d'ouverture, aux usages et aux règles de sécurité en vigueur dans les locaux en question. Le Client pourra accéder aux locaux du Fournisseur après avoir notifié sa demande par écrit et en respectant un préavis de 72 heures.

Le coût de cet audit est supporté par le pouvoir adjudicateur sauf dans l'hypothèse où cet audit révèle un manquement du Titulaire.

17. Gestion de fin de contrat

Le Titulaire s'engage à assurer un accès à la plateforme de facturation pendant six (6) mois à compter de la fin du contrat afin de pouvoir permettre au Pouvoir Adjudicateur le règlement des factures.

18. Résiliation du marché

Il sera fait application des articles L 2195-1 et suivant du code de la commande publique ainsi que des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, ou à la demande de l'ACPR, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

19. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS, les dérogations aux dispositions du CCAG-FCS ne sont pas récapitulées dans le présent article mais sont indiquées expressément au fil de la lecture du présent document.

Annexe - SECURITE

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE PRESTATIONS

Contrat de prestation

(cadre à retirer avant signature du contrat)

Utilisation de l'annexe sécurité

Cette annexe doit être jointe à tout contrat de prestation de services (achat pour compte propre) dans les cas suivants :

Le contrat met à la disposition de l'AFD du personnel ayant accès à ses locaux de façon permanente pendant la durée du contrat
(badge prestataire attribué), et/ou

Le contrat met à la disposition de l'AFD du personnel devant avoir, même ponctuellement, un accès au SI de l'AFD,

Le contrat nécessite de partager des informations propriété de l'AFD, sur support numérique ou physique, avec le prestataire.

En cas de doute, contacter la division DMI/SEC

Sommaire

1. DEFINITIONS	3
2. GENERALITES	3
3. ENGAGEMENT ET DROITS DES PARTIES EN MATIERE DE SECURITE	4
4. CONTRÔLE DE L'ACCES	5
5. CONNEXION A DISTANCE AU RESEAU DU CLIENT	5
6. EVALUATION DES RISQUES	5
7. DISPOSITIONS FINALES	6

Définitions

- Le Contrat

Désigne le contrat de prestations auquel est annexée la présente.

- Le Client

Désigne l'AFD, partie au Contrat.

- Le Prestataire

Désigne le prestataire partie au Contrat.

- Système d'information

Ensemble des matériels, des logiciels, des méthodes et des procédures et, si besoin, du personnel sollicités pour traiter les Informations.

- Informations

Désigne les informations appartenant au Client, stockées ou non sur son système d'information et auxquelles peut avoir accès le prestataire dans l'exercice du contrat.

- Connexion à distance

Désigne une connexion qui donne un accès à distance au système d'information du Client, depuis une infrastructure ne lui appartenant pas.

Généralités

Le Client fait régulièrement appel à des prestataires, qui sont amenés à avoir accès aux Informations dans le cadre de l'exécution de leurs prestations. Il convient donc d'encadrer ces accès aux Informations ainsi que leur utilisation et de définir les règles de sécurité applicables aux prestataires.

L'objet de la présente annexe est de sécuriser les conditions d'accès aux Informations ainsi que leur utilisation, notamment en définissant les critères d'octroi au Prestataire d'un accès sécurisé et contrôlé aux Informations et en empêchant que celles-ci puissent être utilisées sans autorisation.

Les stipulations de la présente annexe s'appliquent au Prestataire, collaborateurs et sous-traitants, disposant ou susceptible de disposer d'un accès aux Informations.

Engagement et droits des parties en matière de sécurité

Le Client met à la disposition du Prestataire sa documentation en matière de sécurité de l'Information (politiques, procédures et règles) nécessaire à l'exécution du contrat. Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de la documentation fournie par le Client en matière de sécurité de l'Information et à respecter les politiques, procédures et règles qu'elle contient. Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer cette documentation transmise dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Prestataire s'engage à soumettre son personnel et les sous-traitants travaillant pour son compte à des contrôles de sécurité et doit pouvoir fournir des justificatifs quant aux modalités et résultats de ces contrôles.

Le Prestataire s'engage à tenir une liste des individus autorisés à utiliser en son nom les accès et services logistiques fournis par le Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit, et dans les plus brefs délais, de tout changement intervenu dans la liste prévue au paragraphe ci-dessus et à lui proposer tout changement qu'il estime nécessaire concernant la nature ou la portée de l'accès aux Informations. Il revient au Client de notifier formellement au Prestataire son accord sur les changements demandés. Sans cet accord formel, le changement est réputé refusé.

Le Prestataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle relatifs aux informations et logiciels mis à sa disposition par le Client.

Le Prestataire est informé que le Client traite des informations relevant du secret professionnel bancaire au sens du code monétaire et financier. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations du client au titre du secret professionnel régissant sa profession.

Le Client et le Prestataire sont chacun responsables de la sélection, de la mise en œuvre et de la maintenance de leurs propres procédures et politiques de sécurité ainsi que de leur adéquation aux prestations à réaliser dans le cadre du Contrat. Ceci vise à protéger leurs informations respectives contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique et de ses procédures de sécurité, le Client a le droit de consigner et superviser toute activité menée par le Prestataire en exécution du Contrat. À ce titre, le personnel du Prestataire et ses sous-traitants font l'objet des mêmes contrôles que le personnel du Client.

Le Client peut exiger du Prestataire qu'il fournisse une copie de la pièce d'identité de ses employés en charge de l'exécution des prestations prévues par le Contrat avant qu'un accès aux sites et/ou aux Informations du Client ne leur soit octroyé.

Le Client se réserve le droit de refuser sans préavis l'accès à tout employé du Prestataire ou d'exiger le remplacement dudit employé si celui-ci ne respecte pas les politiques, procédures et règles de sécurité.

Contrôle de l'accès

Le Prestataire s'engage à n'accéder qu'aux Informations strictement nécessaires à l'exercice de sa mission. L'accès aux Informations, services et infrastructures octroyé au Prestataire se limite au minimum nécessaire pour l'accomplissement de ses prestations au titre du Contrat. Le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais s'il s'aperçoit d'une erreur dans l'attribution des accès lui interdisant d'accomplir sa mission ou outrepassant le cadre de sa mission.

Les accès au système informatique et/ou aux locaux du Client sont délivrés de façon nominative aux personnes agissant pour le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les accès peuvent en permanence être soumis à des mécanismes de protection et consignés. Aux fins de la protection et du contrôle des accès à ses Informations, le Client ne se limite pas aux mécanismes de protection mis en place par le Prestataire. Le Client donne, contrôle et révoque l'accès du Prestataire aux locaux et aux Informations nécessaires à la réalisation des prestations. A ce titre, le Prestataire est informé que son personnel agissant dans le cadre du contrat peut, à tout moment et sans notification préalable, être soumis à des contrôles de sécurité s'appuyant sur les traces enregistrées sur SI du Client.

S'il est nécessaire de donner l'accès à des Informations classifiées de niveau

« CONFIDENTIEL » ou de niveau supérieur ou à des locaux du Client où de telles informations sont conservées, traitées ou diffusées, une évaluation des risques en vue d'identifier les mécanismes de protection à mettre en place sera effectuée. Les mécanismes de protection identifiés lors de l'évaluation des risques seront notifiés au Prestataire, documentés et mis en œuvre.

Pour accéder au système d'information du Client, le Prestataire doit utiliser exclusivement les équipements informatiques mis à sa disposition par le Client, sauf si ce dernier a autorisé préalablement par écrit le Prestataire à utiliser d'autres modalités d'accès.

Connexion à distance au réseau du client

Toute connexion à distance au réseau du Client doit être réalisée à travers un équipement informatique ou un portail d'accès mis à la disposition du Prestataire par le Client. Le Client peut, sans préavis ou justification, interrompre, refuser ou élargir une connexion à distance à son réseau. Le Client interrompt la connexion à distance au réseau lorsqu'elle n'est plus requise.

La connexion à distance au réseau du Client fait l'objet d'une consignation permanente et d'un archivage pour mémoire.

Evaluation des risques

Sur décision du Client, la prestation pourra faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer les risques en matière de sécurité de l'Information. Cette évaluation porte principalement sur les retombées éventuelles pour le Client de toute atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité et à la chaîne de transmission de ses Informations utilisée dans le cadre de la prestation.

Dispositions finales

Le non-respect de la présente annexe de sécurité constitue un manquement au Contrat pouvant justifier sa résiliation sans pénalité pour le Client.

De plus, un retard ou un report, résultant du non-respect des règles de sécurité par le Prestataire et des mesures prises par le Client pour y remédier, en application de la présente annexe, ne peut être invoqué par le Prestataire pour demander une quelconque prolongation des délais d'exécution des prestations du Contrat, auxquels le Prestataire reste tenu, ou une quelconque exonération de pénalités.

La présente annexe de sécurité pourra être révisée par le Client tous les ans et modifiée si nécessaire sans pénalité ni surcoût.